



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 149
(2018, chapitre 2)

**Loi bonifiant le régime de rentes du
Québec et modifiant diverses dispositions
législatives en matière de retraite**

**Présenté le 2 novembre 2017
Principe adopté le 5 décembre 2017
Adopté le 21 février 2018
Sanctionné le 22 février 2018**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin principalement de bonifier le régime de rentes du Québec par l'ajout d'un régime supplémentaire. Ainsi, à compter de 2019, une première cotisation supplémentaire, partagée entre l'employeur et le travailleur, sera applicable au revenu inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du travailleur. Le taux de celle-ci augmentera progressivement pour atteindre 2 % par année. De plus, à compter de 2024, une deuxième cotisation supplémentaire, dont le taux sera fixé à 8 % par année, sera applicable au revenu supérieur au maximum des gains admissibles du travailleur. Conséquemment, la loi modifie le calcul des prestations pour tenir compte de ces nouvelles cotisations au régime supplémentaire.

La loi prévoit diverses mesures de stabilisation du régime de rentes du Québec, dont l'introduction d'un mécanisme d'ajustement des cotisations et des prestations du régime supplémentaire ainsi que l'obligation de financer les améliorations au régime de rentes du Québec par une hausse des taux de cotisation.

La loi modifie également la Loi sur Retraite Québec afin de prévoir deux politiques de placement pour le régime de rentes du Québec, l'une relative aux sommes provenant du régime de base et l'autre relative aux sommes provenant du régime supplémentaire.

Cette loi modifie ensuite la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour prévoir qu'un régime de retraite peut indiquer une priorité d'affectation d'excédent d'actif différente de celle établie par cette loi. Elle prévoit aussi que les sommes versées par l'employeur pour la réduction d'une lettre de crédit et, si la politique d'achat de rentes le prévoit, celles qu'il verse au titre d'une cotisation spéciale d'achat de rentes sont désormais comptabilisées pour établir le niveau d'utilisation de l'excédent d'actif.

Enfin, la loi prévoit diverses modifications à cette loi qui constituent des allègements administratifs. Elles visent notamment à faire en sorte que le degré de solvabilité pour l'acquittement des droits d'un participant soit celui applicable à la date de l'évaluation des droits, à porter le délai actuel pour tenir une assemblée annuelle de six mois à neuf mois et à déplacer du 30 avril au 30 septembre la date limite pour transmettre à Retraite Québec l'avis relatif à la situation financière du régime.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);
- Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16);
- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3).

Projet de loi n° 149

LOI BONIFIANT LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RETRAITE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé du titre I, du titre suivant :

« **TITRE 0.1**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **0.1.** Le régime de rentes du Québec est constitué d'un régime de base et d'un régime supplémentaire.

« **0.2.** Le régime de base est celui sur lequel est fondé le droit aux prestations établies par le titre IV de la présente loi. Ces prestations sont prévues à l'article 105.

Le régime supplémentaire vise à bonifier les prestations du régime de base dont le montant est établi en fonction des cotisations à ce régime.

« **0.3.** Ces régimes sont financés respectivement par des cotisations de base et par des cotisations supplémentaires. ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *r*.

3. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Retraite Québec doit déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, distinctement selon qu'il s'agit du régime de base ou du régime supplémentaire, tout l'argent reçu en vertu du premier alinéa, sauf ce qui est nécessaire à l'administration courante de chacun de ces régimes et au paiement des prestations qui en découlent pour une période prescrite. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.3, de ce qui suit :

«Maximum supplémentaire des gains admissibles

«40.4. Pour l'année 2024, le maximum supplémentaire des gains admissibles est égal à 107 % du maximum des gains admissibles pour l'année.

Pour l'année 2025 et chaque année subséquente, le maximum supplémentaire des gains admissibles est égal à 114 % du maximum des gains admissibles pour l'année.

Lorsque le montant obtenu conformément au premier ou au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 100 \$, il faut y substituer le plus proche multiple de 100 \$ qui y est inférieur. ».

5. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa » par « est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de ce qui suit :

«Maximum supplémentaire des gains admissibles d'un travailleur

«41.1. Le maximum supplémentaire des gains admissibles d'un travailleur pour une année est égal au maximum supplémentaire des gains admissibles pour l'année.

Toutefois, lorsque se produit l'un des événements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 41 ou au paragraphe *a* ou *d* du troisième alinéa de cet article, le maximum supplémentaire des gains admissibles du travailleur est égal au montant obtenu en multipliant le maximum supplémentaire des gains admissibles par la proportion qui y est prévue. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, dans l'intitulé qui précède l'article 44 et après « *Maximum* », de « *et maximum supplémentaire* ».

8. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant « Le maximum des gains cotisables », de « Aux fins de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire, »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Aux fins de la deuxième cotisation supplémentaire, le maximum supplémentaire des gains cotisables d'un travailleur pour une année est égal au maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année moins le maximum de ses gains admissibles pour l'année. ».

9. L'article 44.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « taux de cotisation » par « taux de cotisation de base » partout où cela se trouve, sauf dans l'expression « taux de cotisation d'équilibre ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44.1, des suivants :

« **44.2.** Le taux de première cotisation supplémentaire est :

a) de 0,3 % pour l'année 2019;

b) de 0,6 % pour l'année 2020;

c) de 1,0 % pour l'année 2021;

d) de 1,5 % pour l'année 2022;

e) de 2,0 % pour l'année 2023;

f) pour l'année 2024 et chaque année subséquente, le taux déterminé conformément à la section V du titre VI.

« **44.3.** Le taux de deuxième cotisation supplémentaire est de 8 % pour l'année 2024 et chaque année subséquente ou celui déterminé conformément à la section V du titre VI. ».

11. Cette loi est modifiée par le remplacement de « est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa » par « est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe a du troisième alinéa » partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 45;

2° le paragraphe a du troisième alinéa de l'article 48;

3° le troisième alinéa de l'article 48.1.

12. L'intitulé qui précède l'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Cotisations du salarié* ».

13. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **50.** Le salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation de base égale au produit de la moitié

du taux de cotisation de base établi selon l'article 44.1, pour l'année par le moindre des montants suivants : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « deuxième alinéa » par « quatrième alinéa »;

c) par l'insertion, après « cotisation » et « cotisations », de « de base » partout où cela se trouve dans le paragraphe *b*;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Pour l'année 2019 et chaque année subséquente, le salarié doit payer, par déduction à la source, en sus de la cotisation de base prévue au premier alinéa, une première cotisation supplémentaire égale au produit de la moitié du taux de première cotisation supplémentaire, établi selon l'article 44.2, pour l'année par le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa;

b) le maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant obtenu en divisant l'ensemble des premières cotisations supplémentaires que le salarié était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime.

Pour l'année 2024 et chaque année subséquente, le salarié doit, par déduction à la source, payer, en sus des cotisations prévues aux premier et deuxième alinéas, une deuxième cotisation supplémentaire égale au produit de la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire, établi selon l'article 44.3, pour l'année par le moindre des montants suivants :

a) le montant par lequel son salaire pour l'année, visé au paragraphe *a* du premier alinéa, que son employeur lui paie ou paie à son égard ou est réputé lui verser, excède le maximum de ses gains admissibles pour l'année;

b) le maximum supplémentaire de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant obtenu en divisant l'ensemble des deuxièmes cotisations supplémentaires que le salarié était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « The salary » par « The amount of the salary »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, ce salaire ne comprend aucun montant payé au salarié, payé à son égard ou réputé lui être versé avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans ou au

cours d'un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101. ».

14. L'intitulé qui précède l'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Excédents de cotisation* ».

15. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **51.** Un excédent de cotisation est établi pour une année postérieure à l'année 2012 lorsque, pour l'année, la totalité des déductions à la source faites par un ou plusieurs employeurs, en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, sur le salaire d'un salarié qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, y résidait à la date de son décès, excède l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « taux de cotisation » par « taux de cotisation de base »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) un montant égal au produit du taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le moindre des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*;

« *d*) un montant égal au produit de la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année par le moindre des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*;

« *e*) un montant égal au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

ii. l'excédent de la part proportionnelle du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

«f) un montant égal au produit de la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année par le moindre des montants suivants :

i. l'excédent du total de l'ensemble des montants dont chacun correspond pour l'année à son salaire admissible, à ses gains admissibles d'un travail autonome et à ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, sur l'excédent du maximum de ses gains admissibles pour l'année sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

ii. l'excédent du maximum supplémentaire de ses gains cotisables pour l'année sur le moins élevé des montants visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e.* »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe *a* du premier alinéa » par « au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa ».

16. L'article 51.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«La part proportionnelle de l'exemption personnelle, du maximum des gains cotisables, du maximum des gains admissibles et du maximum supplémentaire des gains admissibles d'un salarié pour une année en vertu d'un régime équivalent est égale au montant obtenu en multipliant, selon le cas, son exemption personnelle, le maximum de ses gains cotisables, le maximum de ses gains admissibles ou le maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime, par le rapport entre :

a) l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent, jusqu'à concurrence, pour chacun de ces montants :

i. pour une année antérieure à l'année 2024, du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

ii. pour une année postérieure à l'année 2023, du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

b) l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou le régime équivalent, jusqu'à concurrence, pour chacun de ces montants :

i. pour une année antérieure à l'année 2024, du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi ou du régime équivalent, selon le cas;

ii. pour une année postérieure à l'année 2023, du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi ou du régime équivalent, selon le cas.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un salarié exécute au cours d'une année un travail qui est visé à la fois par la présente loi et par un régime équivalent, le total de son salaire admissible pour l'année à l'égard de ce travail ne peut excéder :

a) pour une année antérieure à l'année 2024, le maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi;

b) pour une année postérieure à l'année 2023, le maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu de la présente loi. ».

17. L'article 51.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « le salarié est réputé avoir versé un excédent de cotisation » par « un excédent de cotisation est établi ».

18. L'intitulé qui précède l'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Cotisations de l'employeur* ».

19. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement de « une cotisation égale à celle » par « des cotisations égales à celles ».

20. L'intitulé qui précède l'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Cotisations du travailleur autonome* ».

21. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base » partout où cela se trouve.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, des suivants :

« **53.1.** Le travailleur autonome, la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire doit payer, pour l'année 2019 et pour chaque année subséquente, en sus de la cotisation de base, une première cotisation supplémentaire.

Cette première cotisation supplémentaire est égale au produit du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année par le moindre des montants établis selon les règles prévues à l'article 53 en y substituant la mention de la première cotisation supplémentaire à celle de la cotisation de base.

« **53.2.** Le travailleur autonome, la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire doit payer, pour l'année 2024 et pour chaque année subséquente, en sus de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire, une deuxième cotisation supplémentaire.

Cette deuxième cotisation supplémentaire est égale au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année par le moindre des montants suivants :

a) l'excédent, sur le total du maximum de ses gains admissibles et de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, du total des montants suivants :

i. l'ensemble, pour l'année, de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire;

ii. le total du montant de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et du montant de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

iii. le moins élevé des montants suivants :

1° le total de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre de l'exemption générale pour l'année et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre d'une exemption analogue pour l'année en vertu d'un régime équivalent;

2° son exemption personnelle pour l'année;

b) le maximum supplémentaire de ses gains cotisables pour l'année moins son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

23. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cotisation » par « cotisation de base ».

24. L'intitulé qui précède l'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« *Cotisations facultatives* ».

25. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base » partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « du présent article », de « , pour une année antérieure à 2019, ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, des suivants :

« **55.1.** Lorsqu'un salarié fait le choix visé à l'article 55 pour une année donnée postérieure à l'année 2018, il doit payer une première cotisation supplémentaire pour l'année donnée, calculée selon l'article 53.1, sur le montant établi selon l'article 55 et sur lequel il paie, en application de cet article, une cotisation de base.

Le montant sur lequel une première cotisation supplémentaire est versée en vertu du présent article est réputé des gains admissibles d'un travail autonome.

« **55.2.** Lorsqu'un salarié fait le choix visé à l'article 55 pour une année donnée postérieure à l'année 2023, il doit payer une deuxième cotisation supplémentaire pour l'année donnée, calculée selon l'article 53.2, sur l'excédent du moindre du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année donnée ou de son salaire admissible pour l'année donnée additionné, le cas échéant, du montant prescrit pour cette année sur l'ensemble des montants suivants :

a) le total du montant de son salaire sur lequel ont été versées pour l'année donnée une première cotisation supplémentaire et, le cas échéant, une deuxième cotisation supplémentaire et du montant de son salaire sur lequel ont été versées pour l'année donnée une première cotisation supplémentaire et, le cas échéant, une deuxième cotisation supplémentaire en vertu d'un régime équivalent;

b) le moins élevé des montants suivants :

i. le total de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre de l'exemption générale pour l'année donnée et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre d'une exemption analogue pour l'année donnée en vertu d'un régime équivalent;

ii. son exemption personnelle pour l'année donnée;

c) le montant calculé conformément à l'article 55.1.

Le montant sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire est versée en vertu du présent article est réputé des gains admissibles d'un travail autonome.».

27. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « une cotisation a été versée » par « une cotisation de base a été versée »;

b) par le remplacement de « taux de cotisation » par « taux de cotisation de base »;

c) par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « sur son salaire » par « au titre de la cotisation de base sur son salaire »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base » partout où cela se trouve dans le paragraphe *a*;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un montant égal à l'excédent du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa sur la somme des montants établis en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 51. ».

28. L'article 56.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base » partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « sur son salaire pour l'année », de « au titre de la cotisation de base » partout où cela se trouve.

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56.1, des suivants :

« **56.2.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour une année est égal au montant obtenu en divisant par la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année un montant égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des déductions à la source au titre de la première cotisation supplémentaire faites sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

b) tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la première cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de ce régime;

b) un montant égal à l'excédent du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa sur la somme des montants établis en vertu des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 51.

« **56.3.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;

b) la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

c) le montant obtenu en divisant, par le taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année au titre de la première cotisation supplémentaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la première cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

« **56.4.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour une année est égal au montant obtenu en divisant par la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année un montant égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des déductions à la source au titre de la deuxième cotisation supplémentaire faites sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

b) tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

c) un montant égal à la somme des montants établis en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56.2.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de ce régime;

b) le montant de l'excédent établi en vertu du premier alinéa de l'article 51.

« **56.5.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent est égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

b) l'excédent de la part proportionnelle du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

c) le montant obtenu en divisant, par le taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, l'ensemble des montants suivants :

i. la somme de l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

ii. le montant égal à la somme des montants établis en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56.2. ».

30. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Lorsqu'un employeur verse, à titre de cotisation de base, de première cotisation supplémentaire ou de deuxième cotisation supplémentaire du salarié, selon le cas, pour une année en vertu de la présente loi ou d'un régime

équivalent, un montant qu'il a omis de déduire, ce montant est, pour l'application des articles 51 et 56 à 56.5, réputé avoir été déduit par l'employeur au titre de cette cotisation pour l'année. ».

31. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « une cotisation a été versée » par « des cotisations ont été versées »;

b) par le remplacement de « des articles 56 et 56.1 » par « des articles 56 à 56.5 »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« a) dans le cas du calcul d'un montant visé à l'un des articles 56 et 56.1 :

i. un montant égal au produit de la moitié du taux de cotisation de base pour l'année par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une cotisation de base a été versée par le salarié pour l'année en vertu de la présente loi;

ii. un montant égal au produit du taux de cotisation de base des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une cotisation de base a été versée par le salarié pour l'année en vertu de ce régime;

« b) dans le cas du calcul d'un montant visé à l'un des articles 56.2 et 56.3 :

i. un montant égal au produit de la moitié du taux de première cotisation supplémentaire pour l'année par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée par le salarié pour l'année en vertu de la présente loi;

ii. un montant égal au produit du taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, inférieur ou égal au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée par le salarié pour l'année en vertu de ce régime;

« c) dans le cas du calcul d'un montant visé à l'un des articles 56.4 et 56.5 :

i. un montant égal au produit de la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, supérieur au maximum des gains admissibles du salarié, sur

lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée par le salarié pour l'année en vertu de la présente loi;

ii. un montant égal au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu d'un régime équivalent par le montant indiqué dans cette déclaration comme le salaire, supérieur au maximum des gains admissibles du salarié, sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée par le salarié pour l'année en vertu de ce régime. ».

32. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à titre de cotisation » par « au titre des cotisations ».

33. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la cotisation visée » par « des cotisations visées ».

34. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la cotisation » par « les cotisations »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dès que l'employeur a versé ces cotisations, le salarié est réputé, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de chacun des articles 56, 56.2 et 56.4 et du paragraphe *c* de chacun des articles 56.1, 56.3 et 56.5, avoir notifié le défaut de l'employeur au ministre dans le délai requis. ».

35. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la cotisation prévue » par « aux cotisations prévues ».

36. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « de la cotisation à verser » par « des cotisations à verser »;

2° par le remplacement de « de la cotisation payable » par « des cotisations payables ».

37. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement de « sa cotisation » par « ses cotisations ».

38. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la cotisation prévue » par « aux cotisations prévues ».

39. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement de « cotisation excédant la cotisation requise » par « cotisations excédant les cotisations requises ».

40. L'article 78.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « au titre de la cotisation visée » par « au titre des cotisations visées »;

2° par le remplacement de « deuxième alinéa » par « quatrième alinéa »;

3° par le remplacement de « à titre de cotisation excédant la cotisation requise » par « à titre de cotisations excédant les cotisations requises ».

41. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de « à titre de cotisation » par « au titre des cotisations prévues » partout où cela se trouve.

42. L'article 95.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « aux articles 106 et 106.1 » par « aux articles 105.0.1, 106 et 106.1 »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou au montant additionnel pour invalidité après la retraite ».

43. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de « des articles 106 ou 106.1 » par « des articles 105.0.1, 106 ou 106.1 ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 98, du suivant :

« **97.1.** Les gains admissibles non ajustés d'un cotisant sont :

a) ses gains admissibles non ajustés de base;

b) ses premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires;

c) ses deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires. ».

45. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve :

1° de « gains admissibles non ajustés » par « gains admissibles non ajustés de base »;

2° de « cotisation » par « cotisation de base »;

3° de « période cotisable » par « période cotisable de base »;

4° de « paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa » par « paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, des suivants :

« **98.1.** Le montant des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant pour une année est égal au moindre des trois montants suivants :

a) le total des montants suivants :

1° son salaire admissible;

2° ses gains admissibles d'un travail autonome;

3° ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire;

b) la somme des trois montants suivants :

1° le total de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée et du montant obtenu en divisant sa première cotisation supplémentaire à l'égard de ses gains d'un travail autonome et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire par le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année;

2° le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée en vertu d'un régime équivalent et du montant obtenu en divisant sa première cotisation supplémentaire en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un tel régime;

3° son exemption personnelle pour l'année;

c) le maximum de ses gains admissibles pour l'année.

Toutefois, si, pour une année, le montant des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant ne dépasse pas son exemption personnelle, ce montant est réputé nul.

« **98.2.** Le montant des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant pour une année est égal au moindre des trois montants suivants :

a) l'excédent du total des montants visés au paragraphe a du premier alinéa de l'article 98 sur le maximum de ses gains admissibles pour l'année;

b) la somme des deux montants suivants :

1° le total de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée et du montant obtenu en divisant sa deuxième cotisation supplémentaire à l'égard de ses gains d'un travail autonome et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire par le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année;

2° le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée en vertu d'un régime équivalent et du montant obtenu en divisant sa deuxième cotisation supplémentaire en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un tel régime;

c) l'excédent du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année sur le maximum de ses gains admissibles pour l'année. ».

47. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Toute cotisation de base, première cotisation supplémentaire ou deuxième cotisation supplémentaire versée pour une année est réputée avoir été faite pour tous les mois de l'année et les gains admissibles non ajustés de base, les premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et les deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires pour chaque mois sont calculés en divisant par 12 ces gains pour l'année.

Toutefois, pour une année où le cotisant atteint 18 ans ou au cours de laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, chacune des cotisations visées au premier alinéa est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois suivant le jour qui précède son dix-huitième anniversaire ou le jour où la rente a cessé d'être payable.

Pour une année au cours de laquelle se produit l'un des événements mentionnés aux paragraphes *a* à *d*, chacune des cotisations d'un cotisant visées au premier alinéa est réputée faite pour des gains afférents aux mois de cette année antérieurs, selon le cas :

a) au premier mois qui, en raison d'une invalidité du cotisant, est exclu de sa période cotisable de base en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101;

b) au mois où une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, sauf si ce mois est postérieur à l'année 2011, auquel cas aucun ajustement n'est effectué;

c) au mois de son soixante-dixième anniversaire, sauf si ce mois est postérieur à l'année 2011, auquel cas aucun ajustement n'est effectué;

d) au mois suivant son décès.»;

2° par l'insertion de « de base » après « cotisation », « période cotisable » et « gains admissibles non ajustés », partout où cela se trouve dans le cinquième alinéa;

3° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'aucune cotisation de base, première cotisation supplémentaire ou deuxième cotisation supplémentaire n'a été versée pour une année, le montant des gains admissibles non ajustés de base, des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires à l'égard desquels une telle cotisation est réputée avoir été versée pour chaque mois de cette année est réputé nul.

Aux fins du présent titre, lorsque, pour une année, les gains admissibles non ajustés de base ou les premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant excèdent son exemption personnelle, il est réputé avoir versé une cotisation afférente à de tels gains pour l'année; lorsque ses gains admissibles non ajustés de base ou ses premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires n'excèdent pas son exemption personnelle, il est réputé n'avoir versé aucune cotisation afférente à de tels gains.»;

4° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « Une cotisation » par « Une cotisation de base ou une première cotisation supplémentaire » et de « une cotisation » par « une telle cotisation ».

48. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **101.** La période cotisable de base d'une personne, sa première période cotisable supplémentaire et sa deuxième période cotisable supplémentaire commencent le jour de son dix-huitième anniversaire ou à la date suivante, si la personne a atteint 18 ans avant celle-ci :

a) le 1^{er} janvier 1966, en ce qui concerne sa période cotisable de base;

b) le 1^{er} janvier 2019, en ce qui concerne sa première période cotisable supplémentaire;

c) le 1^{er} janvier 2024, en ce qui concerne sa deuxième période cotisable supplémentaire.

Chacune de ces périodes se termine à la fin du premier des mois suivants : »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « période cotisable » par « période cotisable de base »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, de « gains admissibles non ajustés » par « gains admissibles non ajustés de base ».

49. L'article 102.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme de leurs gains admissibles non ajustés » par « la somme de leurs gains admissibles non ajustés de base, la somme de leurs premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et la somme de leurs deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires ».

50. L'article 102.4 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *d*) uniquement pour ce qui concerne les gains admissibles non ajustés de base, les mois qui, en raison d'une invalidité, sont exclus de la période cotisable de base de l'un des ex-conjoints en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « gains admissibles non ajustés » par « gains admissibles non ajustés de base »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, lorsque l'un des ex-conjoints a versé une cotisation de base, une première cotisation supplémentaire ou une deuxième cotisation supplémentaire à un régime équivalent pour un mois donné, le partage des gains admissibles non ajustés de base, des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires n'a lieu à l'égard de ce mois que s'il y a également partage de ces gains en vertu de ce régime équivalent. ».

51. L'article 102.10.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la somme de leurs gains admissibles non ajustés » par « la somme de leurs gains admissibles non ajustés de base, la somme de leurs premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et la somme de leurs deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) les mois pour lesquels il n'y a pas partage selon l'article 102.4; ».

52. L'article 105.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « cotisations » par « cotisations de base »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 101 » par « troisième alinéa de l'article 101 »;

3° par le remplacement de « période cotisable » par « période cotisable de base » partout où cela se trouve.

53. L'article 105.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « période cotisable » par « période cotisable de base ».

54. Cette loi est modifiée par le remplacement de « cotisations » par « cotisations de base » et de « période cotisable » par « période cotisable de base » partout où cela se trouve dans les articles 106, 106.1 et 107.

55. L'article 107.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cotisations » par « cotisations de base » partout où cela se trouve;

2° par le remplacement de « période cotisable » par « période cotisable de base » partout où cela se trouve;

3° par le remplacement de « cotisation » par « cotisation de base »;

4° par le remplacement de « premier alinéa de l'article 101 » par « deuxième alinéa de l'article 101 »;

5° par le remplacement de « deuxième alinéa de l'article 101 » par « troisième alinéa de l'article 101 ».

56. L'article 107.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « deuxième alinéa de l'article 101 » par « troisième alinéa de l'article 101 »;

2° par le remplacement de « cotisations » par « cotisations de base » partout où cela se trouve;

3° par le remplacement de « période cotisable » par « période cotisable de base » partout où cela se trouve.

57. L'article 116.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour le calcul d'une prestation, les gains admissibles de base d'un cotisant pour chaque mois sont ses gains admissibles non ajustés de base pour ce mois multipliés par le rapport entre le maximum moyen des gains admissibles afférent à l'année pour laquelle est établie la moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant et le maximum des gains admissibles pour l'année où tombe ce mois. ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116.1, des suivants :

« **116.1.1.** Pour le calcul d'une prestation, les premiers gains admissibles supplémentaires d'un cotisant pour chaque mois sont ses premiers gains admissibles supplémentaires non ajustés pour ce mois multipliés par le rapport entre le maximum moyen des gains admissibles, visé au deuxième alinéa de l'article 116.1, afférent à l'année pour laquelle est établie la moyenne mensuelle des premiers gains admissibles supplémentaires du cotisant et le maximum des gains admissibles pour l'année où tombe ce mois.

Pour tout mois d'une année antérieure à 2023, le résultat obtenu selon le premier alinéa est multiplié par l'un des facteurs suivants, selon l'année où tombe ce mois :

- a) 0,15 pour l'année 2019;
- b) 0,30 pour l'année 2020;
- c) 0,50 pour l'année 2021;
- d) 0,75 pour l'année 2022.

« **116.1.2.** Pour le calcul d'une prestation, les deuxièmes gains admissibles supplémentaires d'un cotisant pour chaque mois sont ses deuxièmes gains admissibles supplémentaires non ajustés pour ce mois multipliés par le rapport entre le maximum moyen des gains admissibles, visé au deuxième alinéa de l'article 116.1, afférent à l'année pour laquelle est établie la moyenne mensuelle des deuxièmes gains admissibles supplémentaires du cotisant et le maximum des gains admissibles pour l'année où tombe ce mois. ».

59. L'article 116.2 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où ceci se trouve :
 - a) de « gains admissibles » par « gains admissibles de base »;
 - b) de « période cotisable » par « période cotisable de base »;
 - c) de « mois cotisables » par « mois cotisables de base »;

d) de «deuxième alinéa de l'article 101» par «troisième alinéa de l'article 101»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de «of the contributory» par «of the contributor».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116.2, des suivants :

«**116.2.1.** La moyenne mensuelle des premiers gains admissibles supplémentaires d'un cotisant est égale au quotient $G'/480$,

où :

G' représente le total des premiers gains admissibles supplémentaires du cotisant pour chaque mois compris dans sa première période cotisable supplémentaire.

Si le nombre de mois compris dans la première période cotisable supplémentaire excède 480, seuls sont considérés les 480 mois pour lesquels les premiers gains admissibles supplémentaires sont les plus élevés.

«**116.2.2.** La moyenne mensuelle des deuxièmes gains admissibles supplémentaires d'un cotisant est égale au quotient $G''/480$,

où :

G'' représente le total des deuxièmes gains admissibles supplémentaires du cotisant pour chaque mois compris dans sa deuxième période cotisable supplémentaire.

Si le nombre de mois compris dans la deuxième période cotisable supplémentaire excède 480, seuls sont considérés les 480 mois pour lesquels les deuxièmes gains admissibles supplémentaires sont les plus élevés.».

61. Les articles 116.3 et 116.4 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve :

1° de «gains admissibles» par «gains admissibles de base»;

2° de «période cotisable» par «période cotisable de base».

62. L'article 116.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les gains admissibles de base du cotisant, pour une année postérieure à l'année 1997 mais antérieure à l'année 2008, qui sont afférents à des mois postérieurs à la fin de sa période cotisable de base, aux termes des paragraphes *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, peuvent être substitués, après l'application du retranchement visé à l'article 116.3, aux gains admissibles de

base pour des mois de la période cotisable de base qui y sont inférieurs. La substitution s'effectue d'abord à l'égard des mois pour lesquels les gains sont les plus faibles. ».

63. L'article 116.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « maximum mensuel » par « maximum mensuel de base ».

64. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « soit égal », de « , sauf si un règlement pris en vertu de l'article 218.3 en dispose autrement, ».

65. L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **120.** Le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant est égal au total des montants suivants, calculés selon les articles 116.1 à 116.5, pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite lui devient payable :

- a) 25 % de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles de base;
- b) 8,33 % de la moyenne mensuelle de ses premiers gains admissibles supplémentaires;
- c) 33,33 % de la moyenne mensuelle de ses deuxièmes gains admissibles supplémentaires.

Ce montant est ajusté conformément aux articles 120.1 et 120.2. ».

66. L'article 120.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du texte anglais, de « A retirement pension which becomes payable to a contributor on a date other than that of his sixty-fifth birthday is a monthly amount equal to » par « The monthly amount of a retirement pension which becomes payable to a contributor on a date other than that of his sixty-fifth birthday is equal to »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° :

- a) de « gains admissibles » par « gains admissibles de base »;
- b) de « maximum mensuel de la rente de retraite » par « maximum mensuel de base de la rente de retraite ».

67. L'article 120.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

- 1° de « gains admissibles » par « gains admissibles de base »;
- 2° de « maximum mensuel de la rente de retraite » par « maximum mensuel de base de la rente de retraite ».

68. Les articles 120.3 et 120.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **120.3.** Lorsque, pour une année postérieure à l'année 2007, des gains admissibles non ajustés du cotisant sont afférents à des mois postérieurs à la fin de sa période cotisable de base, à la fin de sa première période cotisable supplémentaire ou à la fin de sa deuxième période cotisable supplémentaire, aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, sous réserve de l'application de l'article 120.4, le cotisant a droit à un supplément de rente à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ce supplément de rente est assimilé à une rente de retraite. Toutefois, l'article 157.1 ne s'applique pas au versement de ce supplément.

Le montant mensuel initial du supplément de rente est égal au total des montants suivants :

a) 1/12 de 0,5 % du montant que représente le total des gains admissibles non ajustés de base du cotisant pour l'année en cause moins l'exemption générale. Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la période cotisable de base du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, les gains admissibles non ajustés de base du cotisant à utiliser sont ceux qui sont réputés afférents aux mois de l'année qui sont postérieurs à la fin de sa période cotisable de base et l'exemption générale est multipliée par la proportion que représente le nombre de ces mois par rapport à 12;

b) 1/12 de 0,16 % du montant que représente le total des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause moins l'exemption générale, ce montant étant multiplié par 0,15 pour l'année 2019, 0,30 pour l'année 2020, 0,50 pour l'année 2021 ou 0,75 pour l'année 2022. Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la première période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, les premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant à utiliser sont ceux qui sont réputés afférents aux mois de l'année qui sont postérieurs à la fin de sa première période cotisable supplémentaire et l'exemption générale est multipliée par la proportion que représente le nombre de ces mois par rapport à 12;

c) 1/12 de 0,66 % du montant que représente le total des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause. Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la deuxième période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, les deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant à utiliser sont ceux qui sont réputés afférents aux mois de l'année qui sont postérieurs à la fin de sa deuxième période cotisable supplémentaire.

«**120.4.** À partir de l'année 2013, pour le calcul du montant mensuel initial du supplément de rente selon le deuxième alinéa de l'article 120.3 :

a) le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98 pour chacune des années qui sont postérieures à la fin de sa période cotisable de base aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101 est exclu du total des gains admissibles non ajustés de base du cotisant pour l'année en cause visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 120.3;

b) le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98.1 pour chacune des années qui sont postérieures à la fin de sa première période cotisable supplémentaire aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101 est exclu du total des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 120.3;

c) le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* de l'article 98.2 pour chacune des années qui sont postérieures à la fin de sa deuxième période cotisable supplémentaire aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101 est exclu du total des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 120.3.

Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la période cotisable de base du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, le montant exclu du total des gains admissibles non ajustés de base du cotisant pour l'année en cause est le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98 multiplié par la proportion que représente le nombre de mois postérieurs à la fin de sa période cotisable de base par rapport à 12 moins le nombre de mois visés au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101.

Pour l'année au cours de laquelle la première période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, le montant exclu du total des premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause est le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98.1 multiplié par la proportion que représente le nombre de mois postérieurs à la fin de sa première période cotisable supplémentaire par rapport à 12 moins le nombre de mois visés au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101.

Pour l'année au cours de laquelle la deuxième période cotisable supplémentaire du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, le montant exclu du total des deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant pour l'année en cause est le montant obtenu au sous-paragraphe 2° du paragraphe *b* de l'article 98.2 multiplié par la proportion que représente le nombre de mois postérieurs à la fin de sa deuxième période cotisable supplémentaire par rapport à 12 moins le nombre de mois visés au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 101. ».

69. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **123.** The basic monthly amount of the disability pension payable to a contributor consists in »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 75 % du total des montants suivants, calculés selon les articles 116.1 à 116.4, pour l'année au cours de laquelle la rente d'invalidité lui devient payable :

1° 25 % de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles de base;

2° 8,33 % de la moyenne mensuelle de ses premiers gains admissibles supplémentaires;

3° 33,33 % de la moyenne mensuelle de ses deuxièmes gains admissibles supplémentaires. ».

70. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement de « la période cotisable du cotisant se termine » par « la période cotisable de base, la première période cotisable supplémentaire et la deuxième période cotisable supplémentaire du cotisant se terminent ».

71. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cotisations » par « cotisations de base ».

72. L'article 133 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **133.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint de moins de 65 ans à qui ni une rente d'invalidité ni une rente de retraite n'est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal à la somme des quatre montants suivants :

a) 37,5 % du montant établi conformément à l'article 137;

b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2;

d) le montant de la prestation uniforme applicable selon le deuxième alinéa.

Le montant de la prestation uniforme est l'un des suivants, selon la situation du conjoint : »;

2° par le remplacement de « premier alinéa » par « deuxième alinéa » partout où cela se trouve dans les deuxième et troisième alinéas.

73. L'article 133.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 133 » par « des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 133 ».

74. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « est égal à 60 % du montant établi conformément à l'article 137 » par ce qui suit : « est égal à la somme des trois montants suivants :

- a) 60 % du montant établi conformément à l'article 137;
- b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;
- c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2 ».

75. L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède l'élément « a » par ce qui suit :

« **135.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint à qui une rente d'invalidité est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal à la somme des trois montants suivants :

a) le moindre de D ou E, calculés comme suit :

$$a \times 37,5 \% = D$$

$$b - c = E;$$

b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2.

Dans les formules visées au paragraphe *a* du premier alinéa, »;

2° par le remplacement, dans l'élément « b » du premier alinéa, de « maximum mensuel » par « maximum mensuel de base »;

3° par le remplacement de l'élément « c » du premier alinéa par le suivant :

« « c » représente le montant de la rente d'invalidité payable au conjoint survivant pour le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, réduit de 75 % des montants calculés aux sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe *b* de l'article 123 et ajustés conformément à l'article 119 et du montant de la prestation uniforme compris dans la rente d'invalidité pour ce mois. ».

76. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

«*a*) dans le cas d'un conjoint de moins de 65 ans, au montant de la prestation uniforme qui, si aucune rente de retraite ne lui était payable, serait compris dans sa rente de conjoint survivant pour le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial, auquel est ajoutée la somme des trois montants suivants :

1° le moindre de E ou F, calculés comme suit :

$$a \times 37,5 \% = E$$

$$c - d = F;$$

2° 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

3° 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2;

«*b*) dans le cas d'un conjoint de 65 ans ou plus, à la somme des trois montants suivants :

1° le moindre des montants suivants :

i. $c - d$;

ii. le plus élevé de G ou H, calculés comme suit :

$$a \times 37,5 \% = G$$

$$(a \times 60 \%) - (d \times 40 \%) = H;$$

2° 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

3° 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2;»;

2° par le remplacement, dans l'élément «*c*», de « maximum mensuel » par « maximum mensuel de base »;

3° par l'insertion, dans l'élément «*d*» et après « le montant de la rente de retraite », de « , calculé selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 120 et ajusté conformément à l'article 119, ».

77. L'article 137 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « montant mensuel initial » par « montant mensuel initial de base »;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite était payable, le montant de cette rente pour le mois de son décès, établi sans tenir compte des montants calculés selon les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 120 et ajustés conformément à l'article 119, du partage effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent, des ajustements prévus aux articles 120.1 et 120.2 et du supplément de rente établi selon l'article 120.3. Si le nombre de base de mois établi conformément à l'article 116.2 pour le calcul de cette partie du montant de la rente de retraite de ce cotisant est plus élevé que le nombre total de mois compris dans sa période cotisable de base, cette partie du montant de sa rente de retraite doit être multipliée par la proportion que représente ce nombre de base par rapport au plus élevé de 36 ou du nombre total de mois compris dans sa période cotisable de base; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « moyenne mensuelle des gains admissibles » par « moyenne mensuelle des gains admissibles de base »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le montant mensuel du supplément de rente du cotisant décédé établi selon l'article 120.3 » par « le montant mensuel de base du supplément de rente du cotisant décédé établi selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 120.3 »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « montant mensuel initial » par « montant mensuel initial de base ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, des suivants :

« **137.1.** Pour le calcul du premier montant mensuel initial supplémentaire de la rente de conjoint survivant, le montant à utiliser est, selon la situation du cotisant pour le mois de son décès :

a) dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite était payable, le montant de cette rente pour le mois de son décès, établi sans tenir compte des montants calculés selon les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 120 et ajustés conformément à l'article 119, du partage effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent, des ajustements prévus aux articles 120.1 et 120.2 et du supplément de rente établi selon les paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 120.3;

b) dans le cas contraire, un montant égal à 8,33 % de la moyenne mensuelle des premiers gains admissibles supplémentaires du cotisant, calculée suivant l'article 116.2.1, pour l'année de son décès.

Le montant ainsi obtenu est ajusté en le multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année comprenant le mois pour lequel le premier montant mensuel initial supplémentaire est établi et l'indice des rentes pour l'année du décès du cotisant.

«**137.2.** Pour le calcul du deuxième montant mensuel initial supplémentaire de la rente de conjoint survivant, le montant à utiliser est, selon la situation du cotisant pour le mois de son décès :

a) dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite était payable, le montant de cette rente pour le mois de son décès, établi sans tenir compte des montants calculés selon les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 120 et ajustés conformément à l'article 119, du partage effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent, des ajustements prévus aux articles 120.1 et 120.2 et du supplément de rente établi selon les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 120.3;

b) dans le cas contraire, un montant égal à 33,33 % de la moyenne mensuelle des deuxièmes gains admissibles supplémentaires du cotisant, calculée suivant l'article 116.2.2, pour l'année de son décès.

Le montant ainsi obtenu est ajusté en le multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année comprenant le mois pour lequel le deuxième montant mensuel initial supplémentaire est établi et l'indice des rentes pour l'année du décès du cotisant. ».

79. L'article 145 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sauf la rente de retraite », de « , le montant additionnel pour invalidité après la retraite ».

80. L'article 145.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « dont la rente de retraite ou d'invalidité » par « et qui ».

81. L'article 158.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'élément « c », de « période cotisable combinée » par « période cotisable combinée de base ».

82. L'article 158.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de :

a) « période cotisable combinée » par « période cotisable combinée de base »;

b) « période cotisable » par « période cotisable de base »;

c) « périodes cotisables » par « périodes cotisables de base »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 101 » par « troisième alinéa de l'article 101 ».

83. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) la somme de ses gains sur lesquels une cotisation de base a été versée en vertu de la présente loi, calculés ainsi que le prévoit le sous-paragraphe 1^o du paragraphe *b* de l'article 98, et de ses gains sur lesquels une deuxième cotisation supplémentaire a été versée en vertu de la présente loi, calculés tel que le prévoit le sous-paragraphe 1^o du paragraphe *b* de l'article 98.2,

par rapport à

b) la somme de ses gains sur lesquels une cotisation de base a été versée et de ses gains sur lesquels une deuxième cotisation supplémentaire a été versée en vertu de la présente loi et d'un régime équivalent, calculés ainsi que le prévoient les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe *b* des articles 98 et 98.2. ».

84. L'article 180.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) la somme de ses gains admissibles non ajustés de base et de ses deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires qui lui ont été attribués par suite d'un partage effectué en vertu des articles 102.1 ou 102.10.3,

par rapport à

b) la somme de ses gains admissibles non ajustés de base et de ses deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires qui lui ont été attribués par suite d'un partage effectué en vertu des articles 102.1 ou 102.10.3 et de ceux qui lui ont été attribués en vertu du régime équivalent. ».

85. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la notification » par « l'envoi ».

86. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sa notification » par « son envoi ».

87. L'intitulé de la section V du titre VI de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« RÉVISION FINANCIÈRE DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

« §1. — *Évaluation actuarielle* ».

88. L'article 216 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **216.** Au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec doit faire préparer une évaluation actuarielle, pour une période minimale de projection d'au moins 50 ans, de l'application de la présente loi et de l'état de compte du

régime de base et du régime supplémentaire. Le rapport consécutif à cette évaluation doit contenir notamment :

a) pour chacune des 10 années subséquentes et pour chaque cinquième année d'une période globale d'au moins 40 ans par la suite, une estimation des revenus et des dépenses du régime de base et du régime supplémentaire;

b) une étude de l'effet à long terme des revenus et des dépenses du régime de base et du régime supplémentaire sur l'accumulation de leur réserve respective;

c) pour le régime de base, le taux de cotisation d'équilibre;

d) pour le régime supplémentaire, le taux de cotisation de référence.

Le taux de cotisation d'équilibre visé au paragraphe c du premier alinéa est égal au taux de cotisation qui satisfait aux conditions suivantes :

a) à partir de la troisième année de la période minimale de projection, il est le plus bas taux constant possible durant cette période;

b) il a pour effet que le rapport entre la réserve à la fin d'une année et les dépenses de l'année suivante, calculé pour la dernière année de la période minimale de projection, est au moins égal au rapport calculé pour la 20^e année précédant la fin de la période minimale de projection;

c) il est établi sans considérer le coût d'une modification aux parties de prestations liées au régime de base, lorsque ce coût est couvert par une hausse temporaire du taux de cotisation de base.

Le résultat du calcul du taux de cotisation d'équilibre qui comporte plus de deux décimales est arrondi aux deux premières décimales et si la troisième est un nombre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité.

Le taux de cotisation de référence visé au paragraphe d du premier alinéa est égal au taux de cotisation qui satisfait aux conditions suivantes :

a) à partir de la troisième année de la période minimale de projection, il est le plus bas taux constant applicable aux revenus inférieurs ou égaux au maximum des gains admissibles durant cette période, en considérant que le taux de cotisation applicable aux revenus supérieurs au maximum des gains admissibles est quatre fois plus élevé;

b) il a pour effet que la réserve à la fin de la 20^e année de la période minimale de projection est au moins égale à la valeur des dépenses postérieures à cette année qui sont afférentes aux cotisations relatives aux années antérieures à la 21^e année de la période minimale de projection;

c) il est établi sans considérer le coût d'une modification aux parties de prestations liées au régime supplémentaire, lorsque ce coût est couvert par une hausse temporaire d'un taux de cotisation supplémentaire.

Si la troisième année de la période minimale de projection visée au paragraphe *a* du quatrième alinéa est antérieure à l'année 2023, la première année à considérer pour l'application de ce paragraphe est l'année 2023 au lieu de la troisième année.

Le résultat du calcul du taux de cotisation de référence qui comporte plus de deux décimales est arrondi selon les règles prévues au troisième alinéa.

Une évaluation actuarielle préparée en vertu du premier alinéa fait état de la situation du régime au 31 décembre d'une année; le rapport consécutif à l'évaluation doit être disponible avant la fin de l'année suivante.

Cette évaluation se fait en utilisant les taux de cotisation fixés aux articles 44.1 à 44.3. ».

89. L'article 217.1 de cette loi est abrogé.

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« **218.0.1.** Retraite Québec publiée à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit le dépôt du rapport visé à l'article 216, le taux de cotisation d'équilibre et le taux de cotisation de référence qui y sont indiqués. ».

91. L'article 218.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « de l'état de compte du présent régime » par « de l'état de compte du régime de base et du régime supplémentaire »;

2° par l'insertion, après « réserve », de « de chacun de ces régimes »;

3° par le remplacement de « le taux de cotisation » par « les taux de cotisation ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 218.1, de la sous-section suivante :

« §2. — *Mécanismes d'ajustement des cotisations et des prestations*

« **218.2.** À partir de 2024, les taux de première cotisation supplémentaire et de deuxième cotisation supplémentaire demeurent les mêmes que ceux de l'année précédente, sauf si :

a) au 1^{er} septembre de l'année qui suit le dépôt du rapport visé à l'article 216, un écart plus élevé que celui prévu par règlement est constaté entre le plus

récent taux de cotisation de référence, publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec*, et le taux de première cotisation supplémentaire prévu pour le 1^{er} janvier de l'année suivante, en soustrayant de ce dernier taux le taux de cotisation temporaire relatif à cette première cotisation supplémentaire prévu selon l'article 218.4, le cas échéant;

b) l'écart visé au paragraphe a est constaté dans deux rapports consécutifs visés à l'article 216.

En ce cas, les taux de première cotisation supplémentaire et de deuxième cotisation supplémentaire sont modifiés selon les règles prescrites par règlement.

Le gouvernement peut toutefois prévoir par décret que ces taux de cotisation ne sont pas modifiés.

«**218.3.** À partir de 2024, si les conditions prévues au premier alinéa de l'article 218.2 sont remplies, les parties du montant mensuel initial d'une prestation qui sont liées aux premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et aux deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires d'un cotisant sont modifiées selon les règles prescrites par règlement.

Le gouvernement peut toutefois prévoir par décret que ces parties du montant mensuel initial d'une prestation ne sont pas modifiées.

«**218.4.** Toute modification au régime de rentes qui a pour effet d'accroître le coût des prestations afférent au régime de base ou au régime supplémentaire doit s'accompagner d'une hausse des taux de cotisation prévus pour ces régimes permettant d'en couvrir le coût.

Cette hausse est permanente si l'augmentation du coût est liée à une participation au régime postérieure à l'entrée en vigueur de la modification.

Si l'augmentation du coût est liée à une participation au régime antérieure à l'entrée en vigueur de la modification, une hausse temporaire doit s'ajouter pour une période d'au plus 15 ans.

«**218.5.** Un décret du gouvernement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 218.2 ou du deuxième alinéa de l'article 218.3 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 septembre qui précède l'année à laquelle il s'applique.».

93. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe x, des suivants :

«y) fixer l'écart, visé à l'article 218.2, entre le plus récent taux de cotisation de référence et le taux de première cotisation supplémentaire qui donne lieu à l'application des mécanismes d'ajustement des cotisations et des prestations respectivement prévus à cet article et à l'article 218.3;

«z) déterminer, pour l'application de l'article 218.2, les règles applicables à la modification du taux de première cotisation supplémentaire et du taux de deuxième cotisation supplémentaire;

«z.1) déterminer, pour l'application de l'article 218.3, les règles applicables à la modification des parties du montant mensuel initial d'une prestation liées aux premiers gains admissibles non ajustés supplémentaires et aux deuxièmes gains admissibles non ajustés supplémentaires du cotisant. ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

94. L'article 14 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 17° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«17° dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, les conditions et modalités d'affectation de tout ou partie d'un excédent d'actif visé à l'article 146.8 et, si elles sont différentes, celles applicables à tout ou partie du solde d'excédent d'actif visé au troisième alinéa de cet article, selon l'un des modes d'affectation suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) l'acquittement de cotisations patronales d'exercice;

b) l'acquittement de cotisations salariales d'exercice;

c) l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime, en indiquant la nature des modifications pouvant faire l'objet d'une telle affectation;

d) la remise de sommes à l'employeur; ».

95. Les articles 38.2 et 38.3 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**38.2.** Les cotisations spéciales sont les suivantes :

1° la cotisation spéciale de modification qui, relative aux engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite, est établie conformément à l'article 139;

2° la cotisation spéciale d'achat de rentes qui, requise lors d'un acquittement de droits effectué selon la politique d'achat de rentes, est établie conformément aux dispositions prévues à l'article 142.4. ».

96. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, de « de modification ».

97. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de modification »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces mensualités doivent être égales. Toutefois, si elles se rapportent à la cotisation d'exercice ou à une cotisation d'équilibre au versement de laquelle contribuent les participants, les mensualités peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs. Ces mensualités peuvent aussi, dans le cas d'un régime à cotisation déterminée ou en ce qui concerne des cotisations versées en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, représenter un montant versé pour chacun des participants actifs. Ce taux, pourcentage ou montant doit être uniforme, à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par Retraite Québec. ».

98. L'article 42.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.2.** Le montant des cotisations patronales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation, à l'exception de celles acquittées au moyen d'une lettre de crédit, fait l'objet d'une comptabilisation particulière. Est également comptabilisé le montant des sommes suivantes versées par l'employeur :

1° celles versées en excédent des cotisations patronales requises, à l'exclusion des sommes versées au titre d'un intérêt exigible par suite d'un retard à verser une cotisation ou au titre du solde de la valeur des droits visé à l'article 146;

2° celles versées pour la réduction d'une lettre de crédit, à la condition, dans le cas d'une lettre de crédit se rapportant à une cotisation à verser avant le 1^{er} janvier 2016, qu'il s'agisse d'une cotisation qui aurait été comptabilisée selon l'article 288.3 si l'employeur ne s'était pas libéré de son paiement au moyen d'une telle lettre de crédit;

3° si la politique d'achat de rentes le prévoit, les sommes versées au titre d'une cotisation spéciale d'achat de rentes.

Le montant des cotisations salariales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation fait aussi l'objet d'une comptabilisation particulière.

Est comptabilisé, relativement à ces montants, un intérêt au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration.

Tout montant d'excédent d'actif affecté à l'acquittement des cotisations patronales d'exercice ou remis à l'employeur, conformément à l'article 146.8, doit être déduit des montants comptabilisés selon le premier alinéa. De même, tout montant d'excédent d'actif affecté, conformément à cet article, à l'acquittement de cotisations salariales d'exercice ou à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime doit être déduit des montants comptabilisés, le cas échéant, selon le deuxième alinéa.

Un employeur peut par ailleurs demander au comité de retraite que les montants comptabilisés selon le premier alinéa soient réduits du montant qu'il indique.».

99. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse de retraite ou à l'assureur portent intérêt » par « toute cotisation qui n'est pas versée à la caisse de retraite ou à l'assureur porte intérêt »;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, dans le cas d'une cotisation spéciale, l'intérêt court à compter du jour qui suit la date de son exigibilité. ».

100. L'article 103 de cette loi est modifié par la suppression de « ou 45 ».

101. L'article 112.1 de cette loi est abrogé.

102. L'article 118 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « à l'acquittement de cotisations patronales ».

103. L'article 119.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « le paragraphe 2° du premier alinéa », de « ou le deuxième alinéa »;

2° par le remplacement de « quatre » par « neuf »;

3° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « L'avis n'est toutefois plus requis lorsqu'est transmis à Retraite Québec le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime de retraite qui établit le degré de solvabilité du régime à une date comprise dans la période qui s'étend de la date de fin de cet exercice financier à la date limite de transmission de l'avis. ».

104. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « doit », de « , si elle porte sur des services effectués avant la date de sa prise d'effet, ».

105. L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation ».

106. L'article 142.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les valeurs visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 142 et à l'article 142.1 » par « Les valeurs visées à la présente section ».

107. L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 transmis à Retraite Québec » par « applicable à la date à laquelle est établie la valeur des droits du participant »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le degré de solvabilité applicable à la date visée au troisième alinéa est celui établi dans la dernière évaluation actuarielle du régime dont le rapport a été transmis à Retraite Québec avant cette date ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 et transmis à Retraite Québec avant cette date. ».

108. L'article 146.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.8.** Le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé au cours d'un exercice financier est d'abord affecté selon ce que prévoit le régime de retraite conformément au deuxième alinéa jusqu'à concurrence du total des montants suivants :

1° le moindre du montant des sommes comptabilisées selon le premier alinéa de l'article 42.2 et du montant des cotisations patronales d'exercice;

2° le moindre du montant des sommes comptabilisées selon le deuxième alinéa de cet article et du montant des cotisations salariales d'exercice.

Le régime de retraite prévoit les modalités d'affectation de l'excédent d'actif selon l'un des modes suivants ou une combinaison de ceux-ci :

1° l'acquittement de cotisations patronales d'exercice;

2° l'acquittement de cotisations salariales d'exercice;

3° l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime;

4° la remise de sommes à l'employeur.

S'il subsiste un solde d'excédent d'actif, celui-ci peut, jusqu'à concurrence de 20 % par exercice financier du régime, être affecté selon le mode d'affectation applicable au montant visé au premier alinéa ou selon un autre mode d'affectation que prévoit le régime conformément au deuxième alinéa. ».

109. L'article 146.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**146.9.** Lorsque le régime de retraite prévoit que l'excédent d'actif est affecté en premier lieu à l'acquittement de cotisations d'exercice, il peut également prévoir que cette affectation s'applique, malgré les plafonds prévus au premier alinéa de l'article 146.8, au-delà des montants comptabilisés en vertu de l'article 42.2. ».

110. L'article 146.12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

111. L'article 146.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la demande de transfert » par « à laquelle elle est établie ».

112. L'article 146.22 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , si la date d'évaluation des droits du participant est postérieure au 31 décembre 2014 ».

113. L'article 151.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « may adopt » par « shall adopt ».

114. L'article 152 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , exception faite de ceux qui lui sont conférés par les articles 243.3 et 243.7, ».

115. L'article 154.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « with this Act » par « with the law ».

116. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit, dans le même délai, faire préparer un rapport financier contenant l'état de la situation financière du régime ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations pour le dernier exercice terminé. Ce rapport peut ne pas inclure l'état des obligations au titre des prestations. Il doit faire l'objet d'un audit par un comptable habilité à le faire, sauf dans les cas prévus par règlement. ».

117. L'article 162.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « incidences financières », de « de l'indemnisation ».

118. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder Retraite Québec » par « dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime ».

119. L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «les cotisations visées au premier alinéa de l'article 202», de « , incluant les intérêts, ».

120. L'article 204 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « ainsi que les participants et bénéficiaires visés »;

2° par le remplacement de « La date de la terminaison » par « Cette date »;

3° par la suppression de « ou par la suite ».

121. L'article 209.1 de cette loi est modifié par la suppression de « qui en ont fait la demande ».

122. L'article 210 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des droits des participants et des bénéficiaires visés », de « , y compris leurs droits dans l'excédent d'actif, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de surseoir à l'acquittement », de « de tout ou partie de ces droits »;

3° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de « de l'expiration » par « l'expiration »;

4° par la suppression de la première phrase du troisième alinéa;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les droits de l'employeur dans l'excédent d'actif ne peuvent être acquittés avant l'acquittement de la totalité des droits des participants et bénéficiaires visés par la terminaison. ».

123. L'article 230.0.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° l'employeur n'est pas soustrait à l'application du premier alinéa de l'article 228; ».

124. L'article 230.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du montant des cotisations comptabilisées » par « des montants comptabilisés »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « au montant total des cotisations patronales et salariales comptabilisées » par « au total des montants comptabilisés »;

b) par le remplacement de « en proportion des cotisations comptabilisées » par « en proportion des montants comptabilisés ».

125. L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.4° du premier alinéa, de « la vérification » par « l'audit ».

126. L'article 288.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou à l'affectation »;

2° par le remplacement de « aux paragraphes 16° et 17° » par « au paragraphe 16° ».

127. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288.1, des suivants :

« **288.1.1.** Les dispositions d'un régime de retraite à prestations déterminées relatives à l'affectation d'un excédent d'actif du régime, en vigueur le 31 décembre 2015, qui affectent la totalité de l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations patronales sont réputées prévoir, en application de l'article 146.9, que cette affectation de l'excédent d'actif s'applique au-delà du montant des sommes comptabilisées en vertu de l'article 42.2.

« **288.1.2.** Un régime de retraite qui ne comporte pas de dispositions relatives à l'affectation de l'excédent d'actif du régime doit être modifié selon les règles prévues à la section I du chapitre X.1, avant le 22 février 2019, pour être rendu conforme aux dispositions de l'article 146.2. La demande d'enregistrement de cette modification doit être présentée sans délai à Retraite Québec.

À défaut de telle modification, le régime doit prévoir que l'affectation du montant de l'excédent d'actif visé au premier alinéa de l'article 146.8 s'effectue selon une combinaison des modes visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article et que, si ce montant est inférieur aux plafonds établis au premier alinéa de cet article, l'affectation doit être effectuée en proportion des cotisations patronales et salariales d'exercice. Le comité de retraite doit, sans délai, modifier le texte du régime pour y consigner ces règles et en informer par écrit Retraite Québec. ».

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288.3, du suivant :

« **288.3.1.** Aucune somme versée avant le 1^{er} janvier 2016 pour la réduction d'une lettre de crédit ne peut être comptabilisée en application de l'article 42.2.

Les sommes visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 42.2 qui ont été versées en 2016 et en 2017 peuvent être comptabilisées dans l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2017. ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 288.3.1, du suivant :

« **288.3.2.** Une évaluation actuarielle au 31 décembre 2017 d'un régime de retraite doit tenir compte des dispositions des articles 118, 121, 124 et 146.12 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. ».

130. L'article 289 de cette loi est modifié par la suppression de « ou 45 ».

131. L'article 308.1 de cette loi est abrogé.

132. L'article 318.4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même des cotisations spéciales d'achat de rentes. ».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

133. L'article 1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16) est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

134. L'article 33 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « de la politique de placement » par « des politiques de placement ».

135. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « de la politique de placement » par « des politiques de placement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la politique de placement des sommes déposées » par « les politiques de placement relatives aux sommes provenant du régime de base et à celles provenant du régime supplémentaire, déposées »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « cette politique » et « ladite politique » par « ces politiques ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

136. Des sommes peuvent être empruntées au compte du régime de base du régime de rentes du Québec, au plus tard le 31 décembre 2020, pour couvrir les frais de mise en œuvre du régime supplémentaire.

Les sommes empruntées portent intérêt, à compter de la date de l'emprunt, au taux fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). Cet intérêt est capitalisé quotidiennement.

Les sommes dues doivent être remboursées au compte du régime de base au plus tard le 31 mars 2021.

137. La présente loi entre en vigueur le 22 février 2018.

Toutefois, les dispositions des articles 94 à 98, 102 à 106, 108 à 110, 123, 124 et 126, de l'article 127, à l'exception de l'article 288.1.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) qu'il édicte, et des articles 128, 129 et 132 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

